Décision n° 2016-09/CC sur la conformité à la constitution de la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 aout 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Vu la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 aout 2015 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- Vu la lettre n° 2016-056/AN/PRES/SG/DGSL du 13 juin 2016 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérification de conformité à la Constitution de la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- Vu le compte-rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale en date du 26 mai 2016 ;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2016-056/AN/PRES/SG/DGSL du 13 juin 2016 du Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérification de conformité à la Constitution de la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 97, alinéas 1 et 2 de la Constitution, « La loi est une délibération, régulièrement promulguée de l'Assemblée nationale. La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant que de même, l'article 127 de la Constitution dit que la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et précise qu'une loi organique fixe la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle ; qu'en conséquence, la loi organique qui l'organise entre dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale du jeudi 26 mai 2016 que le projet de loi organique portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle a été adopté par les députés à l'unanimité des 105 votants, soit dans le respect des règles de majorité fixées par l'article 97 de la Constitution;

Considérant que la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 comporte cent cinquante-quatre articles répartis en cinq chapitres ;

Considérant que le chapitre 1 porte sur les dispositions générales; que le chapitre 2 traite de la composition et des attributions; que le chapitre 3 est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes; que le

chapitre 4 traite de la procédure et que le chapitre 5 concerne les dispositions transitoires, diverses et finales ;

Considérant que l'article 2, alinéa 2, dispose que, «A ce titre elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Burkina Faso»; que cette disposition est contraire aux dispositions des articles 126 et 127 de la Constitution qui consacrent la nature juridictionnelle de la Cour des comptes;

Considérant que les articles 8 et 9 précisent que la Cour des comptes comprend des membres magistrats et des membres non magistrats ; que cependant le terme de magistrat a été indistinctement employé pour désigner tous les membres de la Cour des comptes dans les articles 19, 32, 34, 39, 44, 49, 53, 54, 55, 56, 60, 69, 119, 126 et 127 contrairement aux articles 2, 11, 12, 13 et 23 à 38 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 aout 2015 portant statut de la magistrature ;

Considérant qu'il est constant que toute violation d'une loi organique par d'autres dispositions législatives même de nature organique n'ayant pas le même objet, est une violation des articles de la Constitution qui renvoie à cette loi organique; que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer les articles 19, 32, 34, 39, 44, 49, 53, 54, 55, 56, 60, 69, 119, 126 et 127 de la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 contraires à la Constitution;

DECIDE

Article 1er: les articles 2, alinéa 2, 19, 32, 34, 39, 44, 49, 53, 54, 55, 56, 60, 69, 119, 126 et 127 de la loi organique n° 017-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle sont contraires à la Constitution.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 juillet 2016 où

siégeaient:

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Mother

Madame Haridiata DAKOURE / SERE

The

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.